

# STATUTS de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme du Grand Orb

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L133-1 à L 133-10, L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2016 :

- approuvant la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial),
- précisant que cet office de tourisme répond aux normes d'un classement de catégorie deux,
- adoptant les présents statuts,
- déterminant, le nombre de membres du Comité de Direction à 24, dont 14 conseillers communautaires et 10 membres représentant les socioprofessionnels, associations ou organisations locales intéressées au tourisme, ainsi que des suppléants en nombre égal.

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### *Article 1<sup>er</sup> - Création*

La Communauté de communes du Grand Orb a décidé de créer un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 5 juillet 2016 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire de deuxième catégorie dénommé Office de tourisme du Grand Orb.

Les missions de l'EPIC définies à l'article 2 ci-dessous deviendront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

De ce fait, la période comprise entre le 5 juillet 2016 et le 31 décembre 2016 inclus, sera exclusivement consacrée à la mise en place des instances opérationnelles de l'EPIC.

### *Article 2 - Objet*

L'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme du Grand Orb » se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la communauté de communes du Grand Orb, il devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information des touristes : d'une part par les moyens de bureaux d'information touristiques (BIT) permanents dont il assure la gestion pleine et entière, d'autre part par le conventionnement avec des points relais d'informations sur le territoire et par la mise en œuvre de dispositifs d'accueil hors les murs,
- assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action du PNR HL, du PHLV, de l'Agence départementale Hérault tourisme (Comité départemental du Tourisme) et celle du Comité régional du Tourisme,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,
- accompagner les socioprofessionnels pour une amélioration continue de leurs offres : démarche qualité, animation numérique, formation et animation de réseaux,
- élaborer des produits touristiques et assurer le cas échéant leur commercialisation dans les conditions prévues par la Loi (code du tourisme articles L133-1 à L 133-3-1),
- accroître les performances économiques de l'outil touristique,

- contribuer à l'animation et à la promotion des manifestations artistiques, culturelles ou sportives, à vocation touristique,
- s'engager dans la démarche qualité visant à améliorer le fonctionnement interne de l'Office de Tourisme, permettant la meilleure satisfaction de la clientèle et d'en assurer un suivi à l'aide d'indicateurs,
- collecter la taxe de séjour instaurée par la CCGO, sous réserve des conditions du premier alinéa de l'article L. 5211-21 du CGCT.

L'office de tourisme en EPIC, est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

## 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

### Chapitre I - Le Comité de Direction

#### *Article 3 - Organisation et désignation des membres*

Conformément à l'article L133-5 du code du tourisme, les membres représentant la communauté de communes du Grand Orb détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend 24 membres :

- 14 conseillers communautaires titulaires et 14 suppléants
- 10 représentants et 10 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme dans le périmètre du Grand Orb

Les conseillers communautaires membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission, de déchéance ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire, déchu ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Le mandat des membres du Comité de Direction est renouvelable.

En cas de manquements répétés d'un membre à ses obligations d'assiduité, le Comité pourra après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre. Dans un tel cas, son suppléant devient membre titulaire et un nouveau suppléant doit être désigné par le conseil communautaire.

#### *Article 4 - Fonctionnement du Comité de Direction*

Le Comité élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice ou sur demande du préfet.

Le Directeur de l'Office y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 10 jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques. L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Directeur. Il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par lettre simple ou par courriel.

Après épuisement de l'ordre du jour, la parole sera attribuée dans l'ordre des demandes reçues par le Président. Les questions orales pour lesquelles il est demandé une réponse en séance doivent être présentées au Président au moins deux jours francs avant la séance. A défaut, la réponse pourra être reportée à la prochaine séance.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président est chargé de la police des réunions. Il veille à ce que les débats restent courtois, et peut interrompre l'intervention d'un membre dont les propos excèdent les limites du droit de libre expression.

Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

#### *Article 5 - Les Attributions du Comité de Direction*

Conformément à l'article R 133-10 du Code du Tourisme, le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics.

## Chapitre 2 - Le Directeur

### *Article 6 – Statut.*

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité, dans les conditions fixées par décret. Il ne peut avoir la qualité d'élu municipal ou communautaire.

Le Directeur est recruté par contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable selon les termes de la Loi. Son contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

### *Article 7 - Attributions du Directeur*

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'Office de Tourisme. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'Office de Tourisme dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tout acte conservatoire des droits de l'Office de Tourisme. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du Président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité du Président et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

### Chapitre 3 – Le Conseil d'orientation

De manière à permettre une large concertation des personnes intéressées au développement du tourisme de la Communauté de communes du Grand Orb est institué un conseil d'orientation.

#### *Article 8 – Attributions*

Le Conseil d'orientation est un organe consultatif ayant pour objet d'assurer une concertation entre les membres du comité de direction et tous les acteurs socioprofessionnels, référencés auprès de l'établissement public, intéressés au développement du tourisme de la communauté de communes du Grand Orb.

Le conseil d'orientation est un organe de réflexion. Il ne dispose d'aucune voix délibérative et émet simplement des propositions au comité de direction.

#### *Article 9 : Composition – Désignation du Conseil d'orientation*

Le Conseil d'orientation est composé :

- des membres du comité de direction,
- de tous les acteurs socioprofessionnels référencés auprès de l'établissement public,
- et de tiers susceptibles d'apporter un éclairage au membre du conseil d'orientation.

Le Conseil d'orientation est présidé par le président de l'Office de Tourisme. Le Conseil d'orientation se réunit uniquement sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

### Chapitre 4 - Budget et Comptabilité de l'Office de Tourisme

#### *Article 10 – Budget*

Le Budget de l'Office de Tourisme comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des chiffres d'affaires réalisés, le cas échéant, via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,

- de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, perçues sur le territoire de La communauté de communes du Grand Orb,
- des taxes affectées par le conseil communautaire.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- le cas échéant, les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés.

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 novembre.

Si le Conseil Communautaire, saisi afin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

#### *Article 11 – Comptabilité*

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'Office de Tourisme.

#### *Article 12 - L'Agent Comptable*

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

#### *Article 13 - Compétences de l'agent comptable*

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R 2221-33 et R 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent l'EPIC.

## Chapitre 4 - Personnel

### *Article 14 - Régime général*

Les agents de l'Office de Tourisme autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statut de droit public, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire, de la Convention collective nationale N°3175 régissant les activités des Organismes de tourisme.

### 3. DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 15 – Bureaux d'informations touristiques et points relais.*

Conformément au code du tourisme prévoyant la création d'antennes de l'OT sous le nom de *Bureaux d'information touristique (BIT)*, des BIT pourront être créés par le Comité de direction.

Les BIT sont des émanations directes de l'OT, chargés des mêmes missions que lui et disposent du personnel de ce dernier.

Les locaux accueillant les BIT feront l'objet de conventions de mise à disposition ou de contrat location entre l'OT et le propriétaire.

Outre les BIT, des points relais en nombre non limités pourront être conventionnés par l'OT en tout lieu jugé pertinent (sites patrimoniaux, points publics voire commerces recevant des touristes). L'utilité de ces points relais est d'assurer la meilleure circulation possible des informations touristiques sous la forme de documents à disposition du public et d'accès à une information numérique.

#### *Article 16 – Assurances*

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle (notamment locaux hébergeant les BIT) avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de communes du Grand Orb.

#### *Article 17 – Contentieux*

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sur délégation du Président et sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

#### *Article 18 – Relations avec la communauté de communes Grand Orb*

- Une convention d'objectifs triennale aura pour objet de définir les objectifs, les niveaux de performance et les moyens que la communauté de communes fixe à l'office de tourisme. Celle-ci sera assortie d'indicateurs de résultats et de critères d'évaluation renseignés annuellement dans le cadre d'un rapport d'activité.
- D'une manière générale, la Communauté de communes Grand Orb peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office de Tourisme, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

#### *Article 19 – Affiliation*

L'Office de Tourisme du Grand Orb sera affilié à la FNOTSI (Offices de tourisme de France) ainsi qu'à ses échelons locaux existants ou pouvant exister.

*Article 20 - Règlement intérieur*

Un règlement intérieur pourra être adopté si nécessaire. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts.

*Article 21 - Durée et Dissolution*

L'Office de Tourisme est créé, à compter de la délibération du conseil communautaire n° 2016/80 du 05 juillet 2016, pour une durée illimitée.

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Orb.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la communauté de communes du Grand Orb annonçant dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la communauté de communes du Grand Orb.

*Article 22 – Siège sociale*

L'Office de Tourisme à son siège social sis 1 Avenue de Capus, 34240 Lamalou-les-Bains.

*Fait à Lamalou les Bains*

*Le*

*Le Président*

